



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet – Grève des femmes*, grève féministe : quels droits pour les collaboratrices de l'Etat de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Le 14 juin 2019, la grève des femmes aura lieu dans toute la Suisse et donc aussi dans le canton de Vaud. Les futurs grévistes revendiquent une application effective de la Loi sur l'égalité (LEg), obtenue de haute lutte... lors de la précédente grève des femmes en 1991. L'égalité pour les femmes est en effet toujours loin d'être atteinte. Parce que les salaires des femmes pour un même travail sont encore inférieurs à ceux des hommes et que, même après la révision de la loi sur l'égalité des chances, aucune sanction sévère n'est imposée. Parce que les femmes sont encore exposées à la violence masculine et au harcèlement sexuel. Parce que les femmes sont encore responsables de la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Parce que les femmes sont encore largement en charge des tâches ménagères et du travail de soin des proches. Parce que les femmes sont encore sous-représentées dans les cadres (supérieurs) et en politique et sont beaucoup plus touchées par la pauvreté. La grève des femmes est donc juste et importante et il est à prévoir qu'elle sera largement suivie.*

Dans cette perspective, le canton de Vaud a un rôle à jouer auprès de ses collaboratrices. De plus, le service public compte encore de nombreux secteurs, principalement dans le domaine de l'accueil des enfants ou des soins à la personne, majoritairement assurés par des femmes. Là aussi, comme dans l'ensemble de l'administration cantonale, toutes les revendications de la grève doivent être portées et entendues.

Dans ce contexte, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que le plus grand nombre possible d'employées du canton de Vaud puissent participer à la journée de grève ?*
- 2. Y aura-t-il des instructions aux services pour encourager les directions à permettre aux femmes* de participer à cette journée de grève ?*
- 3. Quelle est la position du Conseil d'Etat quant au fait que l'absence des femmes qui participeront à la journée de grève devrait être comptée comme du temps de travail ?*
- 4. Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prévues pour assurer le service public dans les secteurs à majorité féminine dont l'activité ne peut pas être ralentie (les services de soins, l'école, la garderie, etc.) ?*

Souhaite développer.

(Signé) Léonore Porchet

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans son interpellation déposée le 29 janvier 2019, la Députée Porchet s'enquiert des mesures prises par le Canton - en sa qualité d'employeur - pour permettre à son personnel féminin de participer aux manifestations organisées le 14 juin 2019, voire à l'y encourager.

Le Conseil d'Etat a fait part de sa position sur cette thématique dans son communiqué du 15 mars 2019.

Attentif à l'égalité dans toutes ses dimensions, le Conseil d'Etat, a d'ores et déjà adopté une série de mesures visant à favoriser l'égalité au sein de la fonction publique cantonale. Parmi celles-ci figurent notamment : la valorisation des années consacrées à l'éducation des enfants, la promotion de l'aménagement du temps de travail, la promotion du temps partiel pour le personnel masculin, l'augmentation du nombre de femmes à des postes de cadres, ou encore l'extension du droit à trois jours de formation par an pour l'ensemble du personnel, indépendamment du taux d'activité. Par ailleurs, l'Etat est également signataire de la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public et mène des contrôles réguliers en matière d'égalité salariale. Ces mesures sont représentatives de la politique exemplaire qu'entend mener le Conseil d'Etat en matière d'égalité.

Il considère cependant que certaines revendications liées au mouvement de la « Grève des femmes » qui se déroulera le 14 juin prochain dépassent la sphère de la relation entre l'Etat employeur et son personnel. Les trois syndicats reconnus dans la fonction publique à savoir, la FSF, SSP et SUD, ont saisi l'organe de conciliation et d'arbitrage. Réunis le 25 mars 2019, l'organe a délivré un acte de non-conciliation. Le Conseil d'Etat considère dès lors que la grève est licite (art. 52 al. 2 LPers). Il découle de ce qui précède que le personnel désireux de participer à ce mouvement ne s'exposera pas à des sanctions telles qu'avertissement ou un licenciement, s'il se conforme aux règles applicables lors d'une grève licite. Enfin, dans la conception égalitaire du Conseil d'Etat, il convient d'appliquer les mêmes règles aux femmes qu'aux hommes qui souhaitent participer au mouvement du 14 juin 2019.

Réponses aux questions

1. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que le plus grand nombre possible d'employées du Canton de Vaud puissent participer à la journée de grève ?

L'acte de non-conciliation ayant été délivré, la grève est licite au sens de l'article 52 al. 2 LPers. Le personnel aussi bien féminin que masculin pourra y prendre part, sous réserve du personnel astreint au service minimum (art. 54 al. 5 LPers) et celui pour lequel la grève est interdite (policier et agent pénitentiaire). Le personnel en grève doit s'annoncer auprès de son autorité d'engagement (art. 132 RLPers). Le temps consacré à la grève n'est pas rétribué (art. 133 al. 2 RLPers).

2. Y aura-t-il des instructions aux services pour encourager les directions à permettre aux femmes* de participer à cette journée de grève ?

Dans le cadre de sa communication, le Conseil d'Etat permettra à toutes les personnes qui le souhaitent de participer aux manifestations publiques de fin de journée. Sous réserve que la délivrance des prestations indispensables à la population puisse être garantie par l'organisation d'un service minimum, ces personnes seront libérées dès 15h30.

La fin du temps grevé est fixée à 15h30. Concrètement, pour les personnes qui s'annoncent grévistes, le temps non travaillé sera calculé jusqu'à 15h30. Pour celles et ceux qui souhaitent participer aux manifestations prévues en fin de journée, ils seront libérés à 15h30 et cette heure sera compensé en temps au cours de l'année.

3. Quelle est la position du Conseil d'Etat quant au fait que l'absence des femmes qui participeront à la journée de grève devrait être comptée comme du temps de travail ?

Le Conseil d'Etat considère que la grève est licite. Par définition, pendant la grève, les relations de travail entre l'employeur et son personnel en grève sont suspendues (art. 133 al. 1 RLPers). Par conséquent, le temps dédié à la grève licite n'est ni comptabilisé comme temps de travail, ni rétribué (art. 133 al. 2 RLPers). Cependant, le Conseil d'Etat sollicitera des autorités d'engagement qu'elles libèrent les personnes qui souhaitent participer aux manifestations dès 15h30, ce temps étant compensé avec les congés ou heures excédentaires, que la personne soit gréviste ou pas.

4. Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prévu pour assurer le service public dans les secteurs à majorité féminine dont l'activité ne peut pas être ralentie (les services de soins, l'école, la garderie, etc.) ?

Un service minimum doit être assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population (art. 52 al. 5 LPers). Le Conseil d'Etat a déterminé les secteurs concernés et a défini les modalités du service minimum (art. 134 RLPers).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean